

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 août 2021 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** ») ou à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Person dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « **personne des États-Unis** »), ou pour le compte ou le bénéfice d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de Brookfield Renewable Partners L.P., au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes (1-441-294-3304) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS **(relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 20 août 2021)**

Nouvelle émission

Le • 2022

Brookfield

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC

• millions de dollars canadiens

Billets à moyen terme (non garantis)

entièrement et inconditionnellement garantis par Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited, Brookfield Renewable Investments Limited et BEP Subco Inc.

Brookfield Renewable Partners ULC (« **Finco** ») peut offrir à l'occasion des billets à moyen terme (les « **billets** ») d'un capital global pouvant atteindre • millions de dollars canadiens, en monnaie ayant cours légal au Canada ou l'équivalent en une ou plusieurs devises autres que canadiennes. Chaque billet viendra à échéance à une date tombant au moins un an après la date d'émission (la « **date d'échéance déclarée** »), comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») se rapportant aux présentes. Chaque billet peut faire l'objet d'un rachat au gré de Finco, en totalité ou en partie, avant sa date d'échéance déclarée, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Les billets seront des obligations non garanties de Finco et auront un rang égal à celui de toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de Finco. Les billets seront entièrement et inconditionnellement garantis par Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **Société en commandite** »), Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** »), Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (« **NA Holdco** »), BRP Bermuda Holdings I Limited (« **Latam Holdco** »), Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited (« **Euro Holdco** »), Brookfield Renewable Investments Limited (« **InvestCo** ») et BEP Subco Inc. (« **BEP Subco** ») et, avec la Société en commandite, BRELP, NA Holdco, Latam Holdco, Euro Holdco et InvestCo, les « **garants** » quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt au moment où ces montants deviennent exigibles et à mesure qu'ils le seront. Les billets seront émis

en une ou plusieurs séries de titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 11 août 2021 entre Finco et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »), tel qu'il est complété et modifié à l'occasion par un ou plusieurs actes de fiducie supplémentaires devant être conclus entre Finco et le fiduciaire (collectivement, l'« **acte de fiducie** »).

Les billets peuvent être émis en tant qu'« obligations vertes » aux termes du Cadre de référence pour les obligations et les titres privilégiés verts d'Énergie Brookfield daté de février 2020 (le « **cadre de référence** ») présenté à la rubrique « Cadre de référence pour les obligations et les titres privilégiés verts d'Énergie Brookfield » du présent supplément de prospectus (au sens donné à ce terme ci-après).

L'établissement principal de Finco est situé au Suite 4600, 525 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1G1, et son siège social est situé au 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le placement des billets aux termes des présentes (le « **placement** ») sera fait dans le cadre du programme de billets à moyen terme de Finco (le « **programme de billets** »), de la manière prévue dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Règlement 44-102 permet l'omission de certaines modalités des billets dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), qui seront établies au moment du placement et de la vente des billets et qui seront incluses dans des suppléments de fixation du prix intégrés par renvoi aux présentes, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités particulières des billets que l'on propose d'offrir et de vendre aux termes des présentes dans le cadre du programme de billets, y compris les modalités des billets qui sont conformes aux options et aux paramètres mentionnés ci-dessus, seront énoncées dans des suppléments de fixation du prix remis aux acquéreurs dans le cadre de la vente des billets. Les modalités variables particulières qui ne font pas partie des options et des paramètres énoncés dans les présentes peuvent être établies dans un supplément de fixation du prix. **Là où les billets sont offerts et vendus dans des devises autres que le dollar canadien, l'équivalent en dollars canadiens du prix d'offre et le taux de change à la dernière date possible seront inclus dans le supplément de fixation du prix applicable.**

TAUX SUR DEMANDE

Les billets seront offerts conjointement par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir : BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Mizuho Securities Canada Inc., MUFG Securities (Canada), Ltd., SMBC Nikko Securities Canada, Ltd., iA Gestion de patrimoine inc. et Sera Global Securities Canada LP (collectivement, les « **placeurs pour compte** »). Aux termes d'une convention de placement pour compte intervenue en date du 1^{er} 2022 (la « **convention de placement pour compte** ») entre Finco, les garants et les placeurs pour compte, les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par l'un des placeurs pour compte, à titre de placeur pour compte ou de contrepartiste, aux prix et moyennant les commissions devant être convenus, pour la vente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Finco peut aussi offrir les billets directement aux acquéreurs, à des prix et selon des modalités qui seront négociés. Le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à chacun des placements de billets désignera chaque placeur pour compte à l'égard de ce placement et indiquera les modalités d'un tel placement, y compris, dans la mesure du possible, le produit revenant à Finco, les décotes ou les commissions de placement pour compte et toute autre décote ou tout autre avantage devant être consentis ou consentis de nouveau aux placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sera Global Securities Canada LP est un membre du même groupe que la Société en commandite. Par conséquent, Finco est un « émetteur relié » de Sera Global Securities Canada LP au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre d'un placement des billets, les placeurs pour compte pourront, avant un tel placement et avec le consentement de Finco, lorsqu'ils agissent à titre de placeurs pour compte ou lorsqu'ils achètent à titre de contrepartistes, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le

cours des billets à des niveaux autres que ceux qui seraient formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les billets sont offerts de façon continue par Finco par l'intermédiaire des placeurs pour compte. Sauf mention contraire dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à une série de billets, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes d'un supplément de fixation du prix. Il pourra être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Finco se réserve le droit d'annuler ou de modifier le placement aux termes des présentes sans avis. Finco ou tout placeur pour compte, si l'un ou l'autre effectue la sollicitation dans le cadre du placement en tant que placeur pour compte, peut refuser, en totalité ou en partie, toute offre d'achat visant les billets. Dans le cadre d'une prise ferme de billets, les placeurs pour compte peuvent offrir les billets à un prix inférieur à celui qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets porteront intérêt à des taux fixes ou variables, tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Les billets seront émis en coupures d'au moins 1 000,00 \$ CA, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. L'intérêt sur chacun des billets s'accumulera à compter de sa date d'émission, inclusivement, et sera payable de la manière indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Le taux d'intérêt, ou la formule utilisée pour déterminer ce taux d'intérêt, qui s'applique à chaque billet et les autres modalités variables s'y rapportant seront précisés dans le supplément de fixation du prix applicable. Les taux d'intérêt, les formules pour déterminer les taux d'intérêt et les autres modalités variables peuvent être modifiés par Finco, mais aucun changement n'aura d'incidence sur les billets déjà émis ou à l'égard desquels une offre d'achat a été acceptée par Finco.

Chaque billet sera émis sous forme d'inscription en compte entièrement nominative (un « **billet à inscription en compte** »). Chaque billet à inscription en compte sera représenté par un ou plusieurs certificats globaux entièrement nominatifs (les « **billets globaux** ») déposés auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») (ou de tout autre dépositaire indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable), ou pour le compte de celle-ci, et seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les participations dans les billets globaux seront notées uniquement dans les registres tenus par la CDS (en ce qui a trait à ses adhérents) et les adhérents de la CDS (les « **adhérents de la CDS** ») (en ce qui a trait aux propriétaires véritables), et les transferts des billets ne pourront être effectués qu'au moyen de ceux-ci.

Nancy Dorn est la seule administratrice de Finco qui réside à l'extérieur du Canada (l'« **administrateur non-résident** ») et la Société en commandite, BRELP, Latam Holdco, Euro Holdco et InvestCo sont des garants qui sont constitués ou organisés dans des territoires étrangers et qui ne possèdent pas de bureau au Canada (collectivement avec l'administrateur non-résident, les « **non-résidents** »). Les non-résidents ont chacun désigné Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., P.O. Box 702, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure en Ontario. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre toute personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

TABLE DES MATIÈRES DU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI- JOINT S-1	PRIVILÉGIÉS VERTS D'ÉNERGIE BROOKFIELD S-12
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE..... S-1	EMPLOI DU PRODUIT S-14
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI S-5	DESCRIPTION DES BILLETS..... S-14
FINCO S-6	MODE DE PLACEMENT S-23
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ S-7	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT..... S-25
RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE S-8	VENTES ANTÉRIEURES..... S-25
FACTEURS DE RISQUE S-8	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE..... S-26
NOTES DE CRÉDIT..... S-11	EXPERTS S-26
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OBLIGATIONS ET LES TITRES	SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS..... S-26
	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES S-26
	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE S-27

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint, dans leur version modifiée ou complétée. Ni nous ni les placeurs pour compte n'avons autorisé quelque autre personne à vous transmettre des renseignements différents. Si une personne vous transmet des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas vous y fier. Ni nous ni les placeurs pour compte ne faisons une offre de vente de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente ne sont pas autorisées. Vous devriez supposer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base simplifié ci-joint et les documents y étant intégrés par renvoi sont exacts seulement à la date indiquée à la page de titre de ces documents. Nos activités, résultats d'exploitation, situation financière et perspectives peuvent avoir changé depuis ces dates.

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des billets et vient compléter l'information qui figure dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi. La deuxième partie, soit le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 20 août 2021, présente de l'information plus générale, laquelle peut ne pas s'appliquer entièrement aux billets. Le prospectus préalable de base simplifié ci-joint est désigné comme étant le « **prospectus** » dans le présent supplément de prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, toutes les mentions du terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces, à ses territoires, à ses possessions et à tous ses territoires de compétences.

À moins que le contexte indique le contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à Énergie Brookfield, le terme « **BAM** » renvoie à Brookfield Asset Management Inc. et le terme « **Brookfield** » renvoie à Brookfield Asset Management Inc. et aux membres de son groupe (à l'exception d'Énergie Brookfield). Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou si le contexte indique le contraire, les renvois aux « **\$** » ou aux « **\$ US** » visent les dollars américains et les renvois aux « **\$ CA** » visent les dollars canadiens.

Si la description des billets dans le présent supplément de prospectus est différente de celle qui est présentée dans le prospectus ci-joint, l'épargnant doit se fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Le terme « **commandité** » désigne Brookfield Renewable Partners Limited, qui agit en tant que commandité de la Société en commandite.

Le terme « **Énergie Brookfield** », lorsqu'il est utilisé dans le présent supplément de prospectus, désigne la Société en commandite ainsi que ses filiales et ses entités en exploitation.

Le terme « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le terme « **parts de société en commandite** » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote du capital de la Société en commandite.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus renferment des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des

directives ou tout autre énoncé qui n'est pas une déclaration de fait. Les énoncés prospectifs du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent, notamment, des énoncés sur la qualité des actifs d'Énergie Brookfield et la résilience des flux de trésorerie qu'ils généreront, le rendement financier prévu d'Énergie Brookfield, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses en immobilisations, la diversification du bassin d'investisseurs d'Énergie Brookfield, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, les perspectives de croissance et le profil de distribution futurs d'Énergie Brookfield, l'accès aux capitaux d'Énergie Brookfield et les dividendes et les distributions futurs versés aux porteurs de parts de société en commandite et d'actions échangeables de BEPC. Dans certains cas, on peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'emploi d'expressions comme « planifier », « s'attendre à », « prévu », « estimer », « avoir l'intention de », « prévoir », « croire », « possible », « tendre vers », « continuer », « tenter », « probable », « principalement », « environ », « s'efforcer de », « s'engager », « viser », « chercher à » ou par des variations de ces expressions, ou des énoncés selon lesquels certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient » ou « pourront » être prises, survenir ou être atteints. Bien que nous soyons d'avis que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et dans l'information prospective dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Vous ne devriez pas vous fier indûment à ces énoncés prospectifs et à cette information prospective puisqu'ils comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et dans l'information prospective.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels d'Énergie Brookfield diffèrent considérablement de ceux des énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus envisagent ou laissent entendre comprennent notamment :

- les changements dans la disponibilité des ressources, en raison notamment des changements climatiques, à l'une de nos installations;
- la volatilité de l'offre et de la demande dans le marché de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer les conventions d'achat d'électricité qui viennent à échéance suivant des modalités semblables;
- la quantité plus élevée de production non visée par des contrats dans notre portefeuille;
- la disponibilité d'installations d'interconnexion et de réseaux de transport et l'accès à ceux-ci;
- la possibilité que nos concessions et nos permis expirent et ne soient pas renouvelés ou remplacés selon des modalités similaires;
- les droits des titulaires de charges ou de baux pourraient être supérieurs à ceux qui nous ont été concédés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations d'énergie éolienne et solaire;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos installations;
- notre défaut de respecter les conditions des permis gouvernementaux ou notre incapacité à maintenir de tels permis;
- les pannes d'équipement, notamment des éoliennes et des panneaux solaires;
- l'incapacité de se procurer l'équipement, y compris les pièces de rechange et les composants, qui est nécessaire à la mise en œuvre de projets ou d'importantes augmentations de coûts de cet équipement;

- la rupture de barrages et le coût et les obligations possibles associés à ces ruptures;
- la gravité, la durée et la propagation de la COVID-19 ainsi que les impacts directs et indirects que peut avoir le virus;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les changements du contexte réglementaire, politique, économique et social dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les cas de force majeure;
- les fluctuations défavorables des taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les risques liés à la commercialisation de l'énergie;
- la fin du fonds d'équilibrage du MRE au Brésil ou toute modification de celui-ci;
- l'implication dans des litiges et autres conflits, et dans des enquêtes réglementaires et gouvernementales;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et le coût de faire exécuter les contrats à l'encontre de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- le fait que les collectivités locales puissent nuire à nos activités;
- notre dépendance envers des systèmes d'exploitation informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les augmentations des redevances hydrauliques (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- les progrès de la technologie pourraient réduire ou éliminer l'avantage concurrentiel de nos projets;
- les conflits de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- la fraude, la corruption ou d'autres gestes illégaux ou processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- notre incapacité de financer nos activités en raison de la conjoncture des marchés financiers;
- les restrictions d'exploitation et financières qui nous sont imposées par nos ententes de prêt, notre dette et nos sûretés;
- un changement apporté à nos notes de solvabilité;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à conclure des opérations;
- l'évolution de nos activités actuelles, y compris par l'intermédiaire de placements futurs dans la transition énergétique;
- notre incapacité à mettre en œuvre la totalité ou certaines de nos mesures de recyclage des capitaux;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages attendus de nos opérations ou acquisitions;

- notre incapacité à aménager de nouveaux projets ou à trouver de nouveaux emplacements se prêtant à l'aménagement de nouveaux projets;
- les retards, les dépassements de coûts et d'autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation de nos installations de production et les risques associés aux arrangements que nous concluons avec les collectivités et les coparticipants;
- la décision de Brookfield de ne pas nous trouver des occasions d'acquisition, et notre manque d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable répertoriées par Brookfield, notamment en raison de conflits d'intérêts;
- nous n'avons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales;
- certaines de nos acquisitions peuvent viser des sociétés en difficulté, ce qui peut nous exposer à des risques accrus, y compris celui de devoir engager des honoraires juridiques ou autres frais;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- nous ne sommes pas soumis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- les ventes et les émissions futures de parts de société en commandite, de parts de société en commandite privilégiées (les « **parts privilégiées** ») du capital de la Société en commandite ou de titres échangeables contre des parts de société en commandite, y compris des actions échangeables de BEPC, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours des parts de société en commandite ou des actions échangeables de BEPC;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- le fait d'être considérée comme une « société de placement » en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- notre dépendance envers Brookfield et l'importante influence de celle-ci sur nous;
- le départ de certains ou de tous les professionnels clés de Brookfield;
- notre insuffisance de moyens indépendants pour générer des revenus;
- les changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations dans Énergie Brookfield;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts;
- les principales répercussions liées aux changements climatiques;
- la défaillance de nos systèmes technologiques;
- les variations du cours des parts de société en commandite et des actions échangeables de BEPC;
- d'autres facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nous vous mettons en garde que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue en date des présentes et des documents intégrés par renvoi aux présentes et il ne faudrait pas s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à ces dates. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits

nouveaux subséquents peuvent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la législation applicable l'exige. Pour plus d'information sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel (au sens donné à ce terme ci-après).

Les facteurs de risque contenus dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent des énoncés prospectifs et de l'information prospective. Compte tenu de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés prospectifs et information prospective pourraient ne jamais se produire. Nous émettons des réserves à l'égard de tout énoncé prospectif et de toute information prospective contenus dans ces facteurs de risque. Veuillez garder à l'esprit la présente note lors de la lecture du présent supplément de prospectus, du prospectus et des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, uniquement aux fins du placement des billets aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter pour obtenir le texte intégral de ceux-ci.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix contenant les modalités variables particulières pour une émission de billets seront remis aux acquéreurs de ces billets avec le prospectus et le présent supplément de prospectus, et seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus à la date du supplément de fixation du prix applicable, uniquement aux fins des billets émis aux termes de celui-ci.

Les documents suivants de la Société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la Société en commandite sur formulaire 20-F, daté du 28 février 2022, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu de la notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la Société en commandite aux 31 décembre 2021 et 2020, et pour les exercices clos les 31 décembre 2021, 2020 et 2019 et les notes y afférentes, de même que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société en commandite au 31 décembre 2021 et le rapport de gestion de la Société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2021, 2020 et 2019 (collectivement, le « **rapport annuel** »);
- b) les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes de la Société en commandite au 30 septembre 2022 et au 31 décembre 2021 ainsi que pour le trimestre et la période de neuf mois clos les 30 septembre 2022 et 2021;
- c) le rapport de gestion de la Société en commandite pour le trimestre et la période de neuf mois clos les 30 septembre 2022 et 2021;
- d) la déclaration de la rémunération de la haute direction de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Tous les documents de la Société en commandite du type de ceux décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* (dans le cas d'une notice annuelle comprenant un rapport annuel sur formulaire 20-F et excluant des déclarations de changement important confidentielles) déposés par la Société en commandite et tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui doivent être déposés par la Société en commandite auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada à compter de la date du présent

supplément de prospectus et avant la clôture du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

Conformément à une décision datée du 7 octobre 2022 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la Société en commandite a obtenu une dispense de l'obligation de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans un prospectus qui ont été préparées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou tout document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou encore dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus.

FINCO

Finco a été établie le 14 septembre 2011 en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*. Finco est l'émetteur d'obligations de sociétés non garanties d'une valeur d'environ • milliards de dollars canadiens, qui sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants (les « **obligations de Finco** »). Exception faite des obligations de Finco et les billets pouvant être reçus d'un membre du même groupe, Finco n'a aucun actif ou passif important, aucune filiale, ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. L'établissement principal de Finco est situé au Suite 4600, 525 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1G1, et son siège social se trouve au 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société en commandite i) au 30 septembre 2022 et ii) au 30 septembre 2022, comme ajusté pour tenir compte du placement et de l'utilisation du produit net tiré de l'émission. Le tableau ci-après doit être lu conjointement avec les renseignements détaillés et les états financiers intégrés par renvoi dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable, y compris les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite aux 30 septembre 2022 et 31 décembre 2021 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2022 et 2021 et les notes annexes ainsi que le rapport de gestion y afférent.

	Au 30 septembre 2022	Au 30 septembre 2022 Tel qu'ajusté ^{1, 2}
	(en millions \$)	
Facilités de crédit ³	200 \$	• \$
Papier commercial	597	•
Billets à moyen terme ⁴	1 964	•
Emprunts sans recours ^{5, 6}	22 021	22 021
	24 782	24 782
Passifs d'impôt différé, déduction faite des actifs d'impôt différé	5 735	5 735
Participations ne donnant pas le contrôle :		
Actions privilégiées	560	560
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	11 380	11 380
Participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	53	53
Actions échangeables de BEPC	2 314	2 314
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 613	2 613
Billets subordonnés perpétuels	592	592
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	760	760
Capitaux propres des commanditaires	3 699	3 699
Total de la structure du capital	52 488 \$	52 488 \$

- 1) Le produit du placement, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais de placement décrits dans le supplément de fixation du prix applicable, a été converti en dollars américains à un taux de change de 1,00 \$ CA pour 0,7277 \$ US.
- 2) Compte non tenu du remboursement à BAMR (terme défini ci-après).
- 3) Au 30 septembre 2022, il n'y avait aucun dépôt de la part de Brookfield Asset Management Inc.
- 4) Ces montants sont garantis par la société en commandite, mais ne sont pas assortis d'une sûreté.
- 5) Emprunts sans recours contractés à l'égard d'actifs précis et assortis d'une sûreté sur les actifs de certaines filiales de la société en commandite.
- 6) Comprend les tranches courantes et non courantes.

RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société en commandite pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 septembre 2022 se sont élevées à respectivement 981 millions \$ US et 1 128 millions \$ US. Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société en commandite se sont élevées à respectivement • millions \$ US et • millions \$ US pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 septembre 2022, compte tenu de l'incidence pro forma du placement et de l'utilisation du produit net tiré de l'émission, comme si dans chacun des cas ils avaient eu lieu au début de chaque période.

Le bénéfice de la société en commandite avant la charge d'intérêts et les impôts sur le résultat, mais compte tenu de l'incidence hors trésorerie des amortissements, de la perte de change, de la perte latente sur les instruments financiers et d'autres éléments sans effet sur la trésorerie s'est élevé à respectivement 929 millions \$ US et 1 195 millions \$ US pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 septembre 2022, soit environ 0,9 fois et 1,1 fois les exigences en matière de coûts d'emprunt pour ces périodes. Le bénéfice de la société en commandite avant la charge d'intérêts et les impôts sur le résultat, mais compte tenu de l'incidence hors trésorerie des amortissements, de la perte de change, de la perte latente sur les instruments financiers et d'autres éléments sans effet sur la trésorerie, s'est élevé à respectivement • millions \$ US et • millions \$ US pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 septembre 2022, compte tenu de l'incidence pro forma du placement et de l'utilisation du produit net tiré de l'émission, soit environ • fois et • fois les exigences en matière de coûts d'emprunt pro forma de la société en commandite pour ces périodes.

Le bénéfice de la société en commandite avant la charge d'intérêts et les impôts sur le résultat, mais compte non tenu de l'incidence des amortissements, de la perte de change, de la perte latente sur les instruments financiers et d'autres éléments sans effet sur la trésorerie, lequel bénéfice est considéré comme représentatif par la société en commandite de sa capacité à couvrir ses besoins courants d'exploitation et de financement, s'est élevé à respectivement 2 824 millions \$ US et 3 122 millions \$ US pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 septembre 2022, , soit environ 2,9 fois et 2,8 fois les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société en commandite pour ces périodes. Le bénéfice de la société en commandite avant la charge d'intérêts et les impôts sur le résultat, mais compte non tenu de l'incidence des amortissements, de la perte de change, de la perte latente sur les instruments financiers et d'autres éléments sans effet sur la trésorerie, lequel bénéfice est considéré comme représentatif par la société en commandite de sa capacité à couvrir ses besoins courants d'exploitation et de financement, s'est élevé à respectivement • millions \$ US et • millions \$ US pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 septembre 2022, compte tenu de l'incidence pro forma du placement et de l'utilisation du produit net tiré de l'émission, soit environ • fois et • fois les exigences en matière de coûts d'emprunt pro forma de la société en commandite pour ces périodes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte un degré de risque élevé. Avant de décider d'investir dans les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques énoncés ci-après, les facteurs de risque décrits à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel, ainsi que dans d'autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, mis à jour par les documents que la Société en commandite a déposés par la suite auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. N'importe lequel de ces risques pourrait nuire considérablement aux activités, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la Société en commandite, ce qui pourrait, par ricochet, nuire considérablement à la valeur des billets. Des risques et des incertitudes additionnels que la Société en commandite ne connaît pas actuellement ou qu'elle juge négligeables en ce moment peuvent aussi nuire considérablement aux activités, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la Société en commandite. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Une diminution des participations de société en commandite de Brookfield dans la Société en commandite ne suffirait pas en soi à déclencher un changement de contrôle suivant les modalités des billets.

Tel qu'il est requis par la loi, la convention de société en commandite de la Société en commandite prévoit que la gestion et le contrôle de la Société en commandite sont confiés au commandité plutôt qu'à un conseil

d'administration et à des dirigeants. Les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit d'élire les administrateurs du commandité. Le conseil d'administration du commandité est plutôt nommé par son unique actionnaire, Énergie renouvelable Brookfield Inc., une filiale en propriété exclusive de BAM. Conformément aux modalités des billets, Finco est tenue de faire une offre en cas de changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après) aux porteurs de billets lorsque surviennent en même temps un changement de contrôle et un événement de notation inférieure à une note de première qualité (au sens donné à ces termes ci-après). Un changement de contrôle se produirait si Brookfield détenait en propriété (directement ou indirectement) moins de 50,1 % de toutes les actions comportant droit de vote (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) du commandité. Par conséquent, à condition que Brookfield continue de détenir en propriété au moins 50,1 % des actions comportant droit de vote du commandité, une autre réduction des participations directes ou indirectes de société en commandite de Brookfield dans la Société en commandite à moins de 50,1 % (compte tenu d'un échange intégral) ne déclencherait pas un changement de contrôle. Par conséquent, si une vente des participations de société en commandite de Brookfield dans la Société en commandite déclenche un événement de notation inférieure à une note de première qualité, pour autant que Brookfield continue de détenir (compte tenu d'un échange intégral) au moins 50,1 % des actions comportant droit de vote du commandité, Finco ne sera pas tenue de faire une offre en cas de changement de contrôle aux porteurs des billets.

Création de dettes supplémentaires

Finco et les garants pourraient contracter des dettes supplémentaires qui peuvent restreindre leur capacité de satisfaire leurs obligations financières aux termes ou à l'égard des billets. Bien que certaines des conventions régissant leurs dettes actuelles contiennent des restrictions quant à la capacité de Finco et des garants de contracter des dettes supplémentaires, ces restrictions sont assujetties à diverses réserves et exceptions importantes et les dettes qu'elles contractent conformément à ces restrictions pourraient être élevées.

Les obligations financières de Finco et des garants aux termes ou à l'égard des billets ont un rang égal à celui de toutes leurs autres dettes non garanties et non subordonnées. Finco et les garants pourraient contracter des dettes supplémentaires à l'avenir, qui pourraient entraîner des conséquences importantes pour les porteurs des billets, y compris ce qui suit :

- elles pourraient manquer de liquidités pour respecter leurs obligations financières, y compris leurs obligations aux termes ou à l'égard des billets;
- leur capacité d'obtenir du financement supplémentaire pour les fins de leur fonds de roulement, de leurs dépenses en immobilisations ou pour les besoins généraux de leur entreprise pourrait être affaiblie;
- un taux élevé d'endettement pourrait les rendre plus vulnérables aux changements dans la conjoncture économique générale et du secteur.

Notes de crédit

Les notes de crédit attribuées aux billets par chaque agence de notation (au sens donné à ce terme ci-après) représentent des évaluations, de la part des agences de notation, de la capacité de Finco à s'acquitter de ses obligations. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses quant au rendement futur et à la structure du capital de Finco ou des garants qui pourraient ou non tenir compte du rendement réel et de la structure du capital de Finco ou des garants. Les notes de crédit ne constituent pas une recommandation d'achat, de détention ou de vente de ces billets puisque ces notes ne contiennent pas d'observations sur le cours du marché ou la convenance du placement pour des investisseurs particuliers. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, à son avis, les circonstances le justifient, et si la note est ainsi révisée ou retirée, Finco n'est aucunement obligée de mettre à jour le présent supplément de prospectus. La réduction ou la révision à la baisse d'une note attribuée aux billets peut avoir une incidence négative sur le cours établi, s'il y a lieu, et la liquidité des billets.

Risques liés à des billets à taux variable

Les billets porteront intérêt à un taux fixe ou à un taux variable, tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Les placements dans des billets à taux variable comportent des risques qui ne sont pas associés à des placements dans des billets à taux fixe. Le rajustement du taux d'intérêt applicable d'un billet à taux variable pourrait procurer des intérêts moins élevés par rapport à un billet à taux fixe émis au même moment. Le taux d'intérêt applicable à un billet à taux variable variera selon les fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel le taux d'intérêt applicable est fondé, qui, à son tour, peut varier et être touché par de nombreux facteurs interreliés, y compris les événements de nature économique, financière et politique qui sont indépendants de la volonté de Finco.

Rachat des billets

Si les billets sont rachetables au gré de Finco, comme il peut être indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, Finco peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acquéreur risquerait de ne pouvoir réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt réel supérieur ou égal à celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat de Finco peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre les billets à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Risques liés au refinancement

Compte tenu de la conjoncture économique et du crédit actuel, Finco pourrait être exposée à des risques supplémentaires, tels que les risques liés aux taux d'intérêt et au refinancement, les risques liés aux marchés financiers et les risques liés au secteur. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel, au rapport de gestion et à toute autre information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus pour obtenir plus de détails au sujet de ces risques.

Marché pour la négociation des billets et cours des billets

Chaque série de billets constituera une nouvelle émission de titres n'ayant aucun marché établi pour leur négociation. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à une série de billets, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché pour la négociation des billets et il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Tous les placeurs pour compte auxquels ou par l'intermédiaire desquels les billets sont vendus par Finco dans le cadre d'un appel public à l'épargne et d'une vente pourront créer un marché pour les billets; toutefois, ces placeurs pour compte n'auront aucune obligation de créer un tel marché et pourront interrompre les activités de ce genre, à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide pour la négociation des billets se formera après le placement ou, s'il se forme, que ce marché se maintiendra, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et sur le cours des billets. Le fait que les billets soient ou non négociés à des prix plus bas dépend d'un grand nombre de facteurs, notamment la liquidité des billets, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés offrant des titres semblables, la conjoncture générale et notre situation financière et nos perspectives.

Les billets pourraient ne pas être un investissement adéquat pour tous les investisseurs cherchant une exposition aux actifs verts

Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement de l'encours de la dette contractée par la Société en commandite pour financer des investissements admissibles. Toutefois, nous conserverons un large pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation ou la répartition du produit net tiré du placement et vous pourriez désapprouver l'affectation ou la répartition finale qui en est faite.

Ni nous ni les placeurs pour compte ne garantissons que les investissements admissibles satisferont les attentes et répondront aux critères des investisseurs sur le plan des répercussions environnementales et de la performance en matière de développement durable. Tout particulièrement, rien ne garantit que l'affectation ou la répartition de ce produit dans des investissements admissibles répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou aux exigences actuelles ou futures d'un investisseur présent ou futur en ce qui concerne tout critère ou ligne directrice en matière de placement que cet investisseur ou ses placements sont tenus de respecter, que ce soit en vertu des lois ou des règlements applicables qui sont présentement en vigueur ou qui le seront dans le futur, ou aux termes de ses propres règlements internes ou autres règles qui le gouvernent ou en vertu d'un mandat visant un portefeuille d'investissement (en particulier en ce qui concerne toute incidence directe ou indirecte des investissements admissibles sur le plan environnemental, social ou du développement durable, de toute utilisation qui en est faite ou qui en découle). La conception, la construction et l'exploitation des projets pourraient avoir un impact environnemental ou social défavorable ou encore les projets pourraient susciter la controverse ou devenir la cible de critiques de groupes militants ou d'autres intervenants.

En outre, nous avons consenti à certains emplois du produit et à certaines exigences d'information, lesquels sont décrits à la rubrique « Cadre de référence pour les obligations et les titres privilégiés verts d'Énergie Brookfield »; cependant, nous ne sommes pas tenus de respecter ces exigences aux termes des modalités des billets. De plus, un retrait éventuel du rapport sur le cadre de référence pourrait avoir une incidence sur la valeur des billets ou avoir des incidences pour certains investisseurs dont les portefeuilles comportent des mandats d'investir dans des actifs verts.

NOTES DE CRÉDIT

Les billets ont obtenu la note « BBB+ » de S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, une division de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »), « BBB (élevée) » avec une tendance stable de DBRS Limited (« **DBRS** ») et BBB+ de Fitch Ratings, Inc. (« **Fitch** » et, avec S&P et DBRS, chacune une « **agence de notation** »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et constituent des indicateurs de la probabilité de la capacité de paiement et de la volonté d'un débiteur de satisfaire à ses engagements financiers conformément aux modalités de l'obligation.

Les notes de crédit attribuées par S&P se situent sur une échelle d'évaluation de la dette à long terme qui varie de « AAA » à « D » et représente la fourchette de la meilleure à la plus faible qualité des titres notés. La catégorie de notes « BBB » est la quatrième catégorie la plus élevée des catégories de notes utilisées par S&P et est l'une des dix catégories utilisées par S&P pour les titres d'emprunt à long terme. En outre, les désignations « plus (+) » et « moins (-) » démontrent la position relative au sein des catégories de notes respectives. D'après le système de notation de S&P, une obligation dont la note est « BBB » présente des paramètres de protection adéquats. Cependant, la détérioration de la conjoncture économique ou l'évolution des circonstances sont plus susceptibles de diminuer la capacité du débiteur à satisfaire à ses obligations financières à l'égard de l'obligation en question.

Les notes de crédit attribuées par DBRS se situent sur une échelle d'évaluation de la dette à long terme qui varie de « AAA » à « D » et représente la fourchette de la meilleure à la plus faible qualité des titres notés. Selon le système de notation de DBRS, les titres d'emprunt auxquels DBRS attribue la note « BBB » affichent une qualité de crédit acceptable. La capacité de paiement des obligations financières est tenue pour satisfaisante, bien qu'elle puisse être vulnérable aux événements futurs. L'attribution de désignations « (élevée) » ou « (faible) » au sein de chaque catégorie de notation indique la position relative à l'intérieur de cette catégorie. L'absence des désignations « (élevée) » ou « (faible) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Les modificateurs « élevée » et « faible » ne sont pas utilisés pour les catégories « AAA » à « D ».

Les tendances attribuées aux notes par DBRS donnent une indication de l'avis de DBRS sur les perspectives de la note en question et sont de trois catégories : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note va prendre, selon DBRS, si les tendances se maintiennent ou, dans certains cas, si les difficultés ne sont pas surmontées. En règle générale, l'avis de DBRS est fondé principalement sur une évaluation de l'émetteur ou du garant en tant que tel, mais peut également être fondé sur une évaluation des perspectives du secteur ou des secteurs dans lesquels l'émetteur exerce ses activités. Même si DBRS associe une tendance « positive » ou « négative » à une note, cela ne veut pas nécessairement dire que la note en

question sera modifiée sous peu, mais plutôt qu'il y a plus de probabilités que la note soit modifiée dans l'avenir que si une tendance « stable » avait été attribuée.

Fitch évalue les obligations à long terme au moyen de notations allant de « AAA », qui représente la note la plus élevée, à « C », qui représente la note la plus faible, les notations « RD » et « D » représentant les émissions en défaut de paiement. Afin d'établir un classement relatif au sein de ces catégories de notation, Fitch peut les modifier par l'ajout d'un plus « (+) » ou d'un moins « (-) ». La catégorie de note « BBB » est la quatrième catégorie la plus élevée utilisée par Fitch et elle indique une « bonne qualité de crédit ». La note « BBB » indique que l'on s'attend à un faible risque de crédit et que la capacité de paiement à l'égard des engagements financiers est considérée comme adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité.

Les notes de crédit sont censées fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne contiennent aucune observation sur la convenance de titres particuliers pour un épargnant particulier. Les notes de crédit attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des billets. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation concernée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notations.

Énergie Brookfield a payé (et paiera aux fins du présent supplément de prospectus et de tout supplément de fixation du prix qui s'y rapporte) les frais de notation habituels à S&P, à DBRS et à Fitch pour les notes mentionnées ci-dessus et a payé les frais de notation habituels à S&P, à DBRS et à Fitch pour d'autres notes à l'égard d'Énergie Brookfield et/ou d'autres titres visés d'Énergie Brookfield. Sauf les frais de notation habituels mentionnés précédemment, Énergie Brookfield n'a versé aucun paiement à S&P, à DBRS et à Fitch à l'égard de tout autre service fourni à Énergie Brookfield par S&P, DBRS ou Fitch au cours des deux dernières années.

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OBLIGATIONS ET LES TITRES PRIVILÉGIÉS VERTS D'ÉNERGIE BROOKFIELD

Le produit tiré du programme d'obligations et de titres privilégiés verts d'Énergie Brookfield sera utilisé pour financer ou refinancer des « **investissements admissibles** » qui correspondront généralement aux catégories présentées dans le tableau ci-après.

La période de récupération des investissements admissibles sera jusqu'à concurrence de 24 mois avant la date d'émission.

Secteur	Description	Catégories admissibles
Production d'énergie renouvelable	Investissements qui aident à fournir de l'énergie de sources renouvelables et à faibles émissions de carbone	• Énergie solaire — Construction de nouvelles installations solaires — Entretien, remise à neuf et réhabilitation d'installations solaires existantes — Acquisition d'installations ou d'entreprises solaires • Énergie éolienne — Construction de nouvelles installations éoliennes — Entretien, remise à neuf ou réhabilitation d'installations éoliennes existantes — Acquisition d'installations ou d'entreprises éoliennes • Hydroélectricité — Construction de nouvelles centrales hydroélectriques au fil de l'eau et autres⁽¹⁾

Secteur	Description	Catégories admissibles
		— Remise à neuf, modernisation et/ou entretien des centrales hydroélectriques existantes dans l’objectif d’augmenter l’efficacité de la production d’énergie, la durée de vie opérationnelle et/ou l’énergie renouvelable produite tout en conservant ou en améliorant le niveau de sécurité opérationnelle — Acquisition de centrales ou d’entreprises hydroélectriques, y compris d’actifs d’accumulation par pompage • Biomasse⁽²⁾ — Construction de nouvelles installations de biomasse — Entretien, remise à neuf et réhabilitation d’installations de biomasse existantes — Acquisition d’installations ou d’entreprises de biomasse
Efficacité et gestion de l’énergie	Investissements qui aident à réduire la consommation d’énergie ou à gérer et à stocker l’énergie	• Efficience industrielle • Produits, technologies de production et procédés écoénergétiques et réduisant les changements climatiques • Technologies ou actifs de stockage d’énergie

- (1) Pour déterminer si la construction d’une centrale hydroélectrique de plus de 25 MW constitue un investissement admissible, nous en évaluerons la taille, l’emplacement, le pointage d’intensité de carbone et le risque (y compris les risques environnementaux et sociaux). Notre évaluation sera assujettie à un examen effectué par un tiers renommé.
- (2) La matière première pour la production de biomasse sera limitée aux sources qui n’épuisent pas les réserves existantes de carbone terrestre comme les résidus agricoles ou forestiers.

Sélection et évaluation des projets

Notre équipe Marché des capitaux et trésorerie (« **MCT** ») aura la responsabilité de déterminer si un investissement est un investissement admissible. L’équipe MCT vérifiera la durabilité et l’admissibilité de ces investissements en collaboration avec des experts et des intervenants internes, y compris notre équipe dédiée à la durabilité.

L’admissibilité des investissements sera évaluée en fonction de plusieurs critères, comme les risques financiers, techniques/opérationnels, de marché, juridiques et environnementaux, sociaux et de gouvernance. De plus, notre code de conduite et d’éthique ainsi que notre politique en matière de santé, de sécurité et d’environnement énoncent les principes devant guider les comportements à adopter et les normes à respecter.

Gestion du produit du présent placement

Le produit net tiré du présent placement sera déposé dans le compte général de la Société en commandite et une somme correspondant au produit net sera affectée aux investissements admissibles. Nous avons mis en place un registre afin d’y inscrire sur une base continue l’affectation de produit net à des investissements admissibles.

Communication de l’information

Nous fournirons des mises à jour annuelles à nos investisseurs, par l’intermédiaire de notre site Web ou dans nos états financiers, qui contiendront l’information concernant notre programme d’obligations et de titres privilégiés verts, y compris les sommes affectées aux investissements admissibles et le solde du produit non affecté. Lorsque ce sera possible, nous intégrerons l’affectation du produit par catégorie admissible et fournirons des

exemples d'investissements qui sont financés par le produit tiré d'obligations et de titres privilégiés verts jusqu'à ce que la totalité de ce produit soit affectée. Lorsque ce sera possible, le rapport contiendra des indicateurs d'effets qualitatifs et quantitatifs. À titre d'exemples d'indicateurs d'effets qui peuvent être inclus, on compte 1) la puissance installée; 2) la production d'énergie renouvelable; et 3) le coût évité ou la réduction de coût des émissions de gaz à effet de serre. L'information figurant sur notre site Web ou accessible par l'entremise de celui-ci n'est pas intégrée dans le présent supplément de prospectus et n'en fait pas partie.

Principes applicables aux obligations vertes

Conformément à la recommandation de l'International Capital Market Association dans les Principes applicables aux obligations vertes de juin 2018 (les « **principes applicables aux obligations vertes** ») voulant que les émetteurs aient recours à des intervenants externes pour confirmer leur adhésion aux principales caractéristiques des principes applicables aux obligations vertes, à la demande de la Société en commandite, un conseiller externe a émis un avis indépendant à l'égard de notre respect du Cadre de référence pour les obligations et les titres privilégiés verts d'Énergie Brookfield, en sa forme modifiée en février 2020 (le « **rapport sur le cadre de référence** »). Le rapport sur le cadre de référence n'est pas intégré aux présentes et n'en fait pas partie intégrante. Les placeurs pour compte et nous ne faisons aucune déclaration quant à la pertinence du rapport sur le cadre de référence. Le rapport sur le cadre de référence n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et n'est actuel qu'à la date où il a été initialement émis.

Nous sommes d'avis que nous nous conformons aux composantes principales des principes applicables aux obligations vertes.

EMPLOI DU PRODUIT

Les billets seront émis à l'occasion, au gré de Finco, le montant global du placement ne devant pas dépasser • millions de dollars canadiens. Le produit net tiré de l'émission des billets aux termes du présent supplément de prospectus correspondra au montant global du placement des billets, déduction faite de la commission et des autres frais relatifs à l'émission payés dans le cadre du placement. Le produit net ne peut être évalué, étant donné que le montant des billets dépendra de l'importance de l'émission des billets aux termes du présent supplément de prospectus. Finco a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement de l'encours de la dette contractée par la Société en commandite pour financer des investissements admissibles.

Tous les frais rattachés à un placement de billets, notamment toute rémunération des placeurs pour compte ou des preneurs fermes, seront payés à même le produit de la vente des billets et/ou des fonds généraux de Finco. Finco et les garants peuvent, de temps à autre, émettre des titres d'emprunt et contracter d'autres dettes autrement qu'au moyen de l'émission de billets aux termes du présent supplément de prospectus.

DESCRIPTION DES BILLETS

La description suivante des modalités et dispositions particulières des billets s'ajoute à la description des billets contenue dans le prospectus à la rubrique « Description des billets », à laquelle il est par les présentes fait renvoi, et remplace cette description dans la mesure où elle est incompatible avec celle-ci. D'autres termes et expressions utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y avoir été définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus ou dans l'acte de fiducie, selon le cas. Sauf mention contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, la description suivante des billets s'appliquera à chaque billet offert aux termes des présentes.

Un exemplaire de l'acte de fiducie est accessible dans SEDAR, à l'adresse électronique www.sedar.com. Les déclarations suivantes concernant les billets et l'acte de fiducie constituent des résumés et doivent être lues conjointement avec les déclarations contenues à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus. Cette information n'est pas censée être complète et est assujettie intégralement par renvoi à toutes les dispositions des billets et de l'acte de fiducie, y compris la définition de certains termes et expressions y étant contenus.

Généralités

Tous les titres d'emprunt, y compris les billets, émis et devant être émis aux termes de l'acte de fiducie seront des obligations non garanties directes de Finco et seront garantis par les garants. Les billets auront un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non subordonnées et non garanties de Finco, émises et en circulation à l'occasion, sauf quant aux dispositions relatives au fonds d'amortissement s'appliquant à différentes séries de titres d'emprunt. L'acte de fiducie ne limite pas le montant du capital global des titres d'emprunt qui peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie et des titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion aux termes de l'acte de fiducie en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence du montant en capital global autorisé de temps à autre par Finco pour chacune des séries. Finco peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs de billets, prévoir l'émission de billets ou d'autres titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie en plus du montant en capital global des billets offerts aux termes des présentes pouvant atteindre • millions de dollars et de tous les autres titres d'emprunt émis antérieurement.

Le capital et les intérêts des billets seront payables en la monnaie ayant cours légal au Canada.

Les taux d'intérêt offerts par Finco à l'égard des billets peuvent changer selon le montant global du capital des billets achetés dans le cadre d'une opération donnée, et Finco s'attend, en règle générale, à faire une différence, en ce qui a trait à ces taux offerts, entre les achats d'un montant inférieur et ceux d'un montant égal ou supérieur à une somme convenue. Les modalités variables particulières qui ne sont pas conformes aux options et paramètres énoncés dans les présentes seront établies dans un supplément de fixation du prix. Les taux d'intérêt, les formules de calcul des taux d'intérêt et les autres modalités variables des billets peuvent être modifiés par Finco à l'occasion, mais aucun changement n'aura d'incidence sur les billets déjà émis ou à l'égard desquels une offre d'achat a été acceptée par Finco.

L'acte de fiducie est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Finco peut créer et émettre des billets assortis des mêmes modalités à tous les égards qu'une série de billets à moyen terme déjà existante (les « **billets existants** »), sauf pour ce qui est de la date d'émission et du prix d'émission. Les billets ainsi émis seront regroupés avec les billets existants et feront partie de la même série. En outre, Finco peut à l'occasion, sans obtenir le consentement des porteurs des billets, créer et émettre des billets à moyen terme additionnels (les « **billets additionnels** ») assortis des mêmes modalités à tous les égards qu'une ou plusieurs séries de billets offertes aux termes des présentes, sauf pour ce qui est de la date d'émission et du prix d'émission. Les billets additionnels ainsi émis seront regroupés avec ces séries de billets offertes aux termes des présentes et avec les billets existants de la même série, et feront partie de la même série.

Modalités variables particulières

Les modalités variables particulières d'une série de billets faisant l'objet d'un placement (notamment, selon le cas et, sans restriction, le capital global des billets offerts, la monnaie ou l'unité monétaire, les dates d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission, le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, son mode de calcul), la ou les dates de paiement d'intérêt, les modalités relatives aux prolongations, aux échanges, aux fonds d'amortissement, les dispositions de remboursement ou de rachat, le nom des placeurs pour compte, la rémunération des placeurs pour compte, le mode de placement et le produit revenant à Finco) seront indiquées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Finco se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix les modalités variables particulières propres au placement d'une série de billets dont les options et les paramètres diffèrent de ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Forme et coupures

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les billets seront émis sous forme entièrement nominative seulement, en coupures de 1 000,00 \$ CA et de multiples entiers de cette somme.

Païement du capital, de la prime et de l'intérêt

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit d'un billet global, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire de ce billet global aux fins de la réception du paiement de l'intérêt, de la prime, s'il en est, et du capital à l'égard de ce billet global. Finco s'attend à ce que la CDS ou son prête-nom, dès qu'elle recevra le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt à l'égard d'un billet global, porte au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle le capital, la prime, le cas échéant, ou l'intérêt est payable, le paiement de ces montants en proportion de leurs participations respectives dans le montant en capital de ce billet global, telles que ces participations figurent aux registres de la CDS ou de son prête-nom à la fermeture des bureaux le deuxième jour précédant la date applicable du paiement de l'intérêt, en ce qui a trait au paiement de l'intérêt, et à l'échéance, en ce qui a trait au paiement du capital, ou de la prime, le cas échéant. Finco s'attend également à ce que les paiements du capital, de la prime, s'il en est, et de l'intérêt que les adhérents versent aux propriétaires de participations véritables de ce billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents soient régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles et soient la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Finco en ce qui a trait aux billets représentés par un billet global est limitée au versement ou aux arrangements en vue du versement des paiements du capital, de la prime, le cas échéant, ou de l'intérêt dû à l'égard de ce billet global, au propriétaire inscrit du billet global.

Achat et rachat

Les billets seront rachetables au gré de Finco avant la date d'échéance déclarée, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Si les billets peuvent être rachetés, ils pourront l'être au gré de Finco et conformément aux conditions pouvant être stipulées dans l'avis de rachat applicable, à la date de rachat applicable, en totalité ou à l'occasion en partie, en coupures de 1 000,00 \$ CA ou dans la coupure minimum précisée dans ce supplément de fixation du prix applicable (dans la mesure où le solde de tout montant en capital restant équivaut à au moins 1 000,00 \$ CA ou à la coupure minimum), au prix de rachat indiqué dans ce supplément de fixation du prix, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours avant la date de rachat et conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Si moins que la totalité des billets doivent être rachetés, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire sur une base proportionnelle, ou de toute autre façon que le fiduciaire jugera équitable et appropriée.

Finco peut acheter des billets sur le marché libre, par offres d'achat ou de gré à gré, en tout temps et à n'importe quel prix, pourvu qu'il n'existe aucun cas de défaut (au sens donné dans l'acte de fiducie) à ce moment. Les billets achetés ou rachetés par Finco seront annulés et ne pourront être émis de nouveau.

Changement de contrôle

Si un événement déclencheur d'un changement de contrôle (défini ci-après) se produit, à moins que Finco n'ait exercé son droit de racheter tout billet comme il est décrit ci-dessus, Finco devra faire une offre de rachat de la totalité ou de toute partie (correspondant à 1 000,00 \$ CA ou à un multiple entier de ce montant) des billets de chaque porteur aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« **offre de rachat en cas de changement de contrôle** ») selon les modalités établies dans l'acte de fiducie. Dans le cadre de l'offre de rachat en cas de changement de contrôle, Finco devra offrir une somme au comptant correspondant à 101 % du capital global des billets rachetés, majorée de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les billets rachetés jusqu'à la date d'achat (le « **paiement en cas de changement de contrôle** »).

Dans un délai de 30 jours d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle, Finco devra poster aux porteurs des billets un avis, avec copie au fiduciaire, décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur d'un changement de contrôle et offrant de racheter les billets à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne tombera pas moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle cet avis est posté (la « **date du paiement en cas de changement de contrôle** »), aux termes des procédures requises dans l'acte de fiducie et décrites dans cet avis. Finco est tenue de respecter les exigences de la législation et des règlements sur les valeurs mobilières qui s'appliquent au rachat des billets par suite d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de la législation ou de ces règlements sur les valeurs mobilières sont incompatibles avec les dispositions relatives au changement de contrôle de l'acte de fiducie, Finco sera tenue de se

conformer à cette législation et à ces règlements sur les valeurs mobilières applicables et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations aux termes des dispositions relatives au changement de contrôle (au sens donné ci-après) de l'acte de fiducie en raison de tels conflits.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Finco devra, dans la mesure prévue par la loi :

- accepter aux fins de paiement tous les billets ou fractions de billet déposés en bonne et due forme en réponse à l'offre de rachat en cas de changement de contrôle;
- déposer auprès du fiduciaire un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de tous les billets ou fractions de billets dûment déposés;
- remettre ou faire remettre au fiduciaire les billets dûment acceptés, accompagnés d'une attestation des dirigeants indiquant le capital global des billets ou des fractions de billets qui sont achetés par Finco.

Le fiduciaire sera tenu d'envoyer par virement télégraphique ou de poster sans délai, à chaque porteur de billets qui a dûment remis des billets, le montant du prix d'achat pour de tels billets, et le fiduciaire sera tenu d'authentifier et de poster, dans les plus brefs délais, (ou de faire inscrire par transfert par inscription en compte) à chaque porteur en cause un nouveau billet d'un montant en capital égal à toute fraction non achetée des billets remis, le cas échéant, à condition que chaque nouveau billet soit d'un montant en capital de 1 000,00 \$ CA ou d'un multiple entier de ce montant.

Finco ne sera pas tenue de faire une offre de rachat en cas de changement de contrôle lors d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle si un tiers fait une telle offre de la manière, aux dates et autrement selon les exigences d'une offre qui devrait être faite par Finco lors d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle, et cette partie achète tous les billets dûment déposés et non retirés aux termes de cette offre.

Pour les fins de l'exposé qui précède concernant un rachat au gré des porteurs de billets, les définitions suivantes s'appliquent :

Le terme « **agences de notation** » désigne 1) individuellement, S&P, DBRS et Fitch et tout autre organisme de notation statistique de réputation nationale choisi par Finco qui note alors les billets, et 2) si l'une quelconque des agences de notation cesse de noter les billets ou omet de rendre publique une note pour les billets pour des raisons indépendantes de la volonté de Finco, un organisme de notation statistique de réputation nationale choisi par Finco (attesté au moyen d'une résolution du conseil d'administration de Finco) en tant qu'agence de remplacement pour cette agence de notation ou pour certaines ou la totalité d'entre elles, selon le cas, et une « **agence de notation** » désigne l'une d'elles.

Le terme « **changement de contrôle** » désigne (i) la vente de la totalité ou presque des actifs de Finco ou de la Société en commandite, mise à part toute pareille vente à Finco, à une garante ou à BAM, et/ou à une filiale (au sens donné à ce terme ci-dessous) de Finco, d'une garante ou de BAM ou à l'un ou l'autre de leurs remplaçants respectifs, ou (ii) de la propriété (directe ou indirecte) par BAM ou ses remplaçants et l'un ou l'autre des membres du même groupe (au sens donné dans l'acte de fiducie) de moins de 50,1 % de toutes les actions avec droit de vote (au sens donné dans l'acte de fiducie) émises et en circulation du commandité de la Société en commandite.

Le terme « **événement de notation inférieure à une note de première qualité** » signifie que, à toute date tombant au cours de la période de 60 jours (qui sera prolongée durant une période de prolongation) après le premier des deux événements suivants à survenir, à savoir 1) la survenance d'un changement de contrôle ou 2) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de Finco ou de la Société en commandite d'effectuer un changement de contrôle, un tel événement de notation inférieure à une note de première qualité sera réputé s'être produit si, dans l'un ou l'autre des cas, plus de la moitié des agences de notation, ou s'il y en a moins que trois, alors toutes les agences de notation attribuent aux billets une note inférieure à une note de première qualité. Pour les fins de la présente définition, une « **période de prolongation** » se produira et se poursuivra tant et aussi longtemps que la totalité (i) du nombre d'agences de notation qui ont placé les billets sous un examen annoncé publiquement relativement à un déclassement possible au cours de la période initiale de 60 jours et (ii) du nombre d'agences de

notation qui ont accordé aux billets une note inférieure à une note de première qualité, soit au cours de la période initiale de 60 jours, soit au cours de la période de prolongation, est suffisante pour entraîner un événement déclencheur de changement de contrôle, si une ou plusieurs des agences de notation qui ont placé les billets sous un examen annoncé publiquement relativement à un déclassement possible accordent par la suite aux billets une note inférieure à une note de première qualité. La période de prolongation se terminera lorsque deux des agences de notation (s'il y a trois agences de notation) ou lorsqu'une des agences de notation (s'il y en a moins de trois) auront confirmé que les billets ne font pas l'objet d'un examen en vue d'un déclassement possible, et qu'elles n'ont pas accordé aux billets une note inférieure à une note de première qualité.

Le terme « **événement déclencheur d'un changement de contrôle** » désigne à la fois un changement de contrôle et un événement de notation inférieure à une note de première qualité.

Le terme « **note de première qualité** » désigne une note égale ou supérieure à (i) « BBB- » (ou l'équivalent) accordée par S&P, à (ii) « BBB (faible) » (ou l'équivalent) accordée par DBRS, à (iii) BBB+ (ou l'équivalent) par Fitch et (iv) à l'égard d'une agence de notation autre que S&P, DBRS ou Fitch, s'il y a lieu, d'une note par une telle agence de notation dans l'une de ses catégories de notes génériques signifiant une note de première qualité.

Engagements

Restriction quant à la dette

Finco et les garants, directement ou indirectement, n'émettront pas, ne contracteront pas, ni ne prendront en charge quelque dette à long terme, ni ne deviendront autrement responsable de celle-ci ou relativement à celle-ci, et ne permettront pas qu'une de leurs filiales (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) le fasse, à moins que, après y avoir donné effet, la dette à long terme de la Société en commandite, calculée sur une base consolidée, n'excède pas 75 % de la capitalisation consolidée totale, établie à la date à laquelle la dette à long terme a été émise, contractée ou prise en charge.

Restriction quant aux priorités ou hypothèques mobilières ou légales

Finco, les garants et leurs filiales s'abstiendront de créer, d'engager, de prendre en charge ou de permettre qu'existe une priorité grevant tout bien ou actif actuellement détenu ou éventuellement acquis par ceux-ci pour garantir des sommes empruntées, à moins que, au même moment, les billets ne soient garantis sur une base égale et proportionnelle par cette priorité, à condition que cette priorité ne s'applique pas aux charges permises. Par suite d'un avis écrit donné par Finco ou un garant au moyen d'une attestation d'un dirigeant indiquant qu'une sûreté a été établie pour les billets sur une base égale et proportionnelle à l'égard de l'octroi, à un tiers, d'une sûreté pour des sommes empruntées et que, par la suite, la sûreté en faveur du tiers ne soit libérée, le fiduciaire libérera immédiatement la sûreté consentie à l'égard des billets.

Restriction quant aux distributions

Ni Finco ni aucun garant ne peut tolérer ni permettre à l'une de leurs filiales de tolérer l'existence de toute charge ou restriction quant à la capacité de leurs filiales a) de verser directement ou indirectement des dividendes dont le versement est permis par les lois applicables ou de verser toute autre distribution relativement à son capital-actions ou encore de payer toute dette ou autre obligation due à Finco, au garant ou à telle autre filiale de Finco ou du garant (selon le cas); b) d'accorder des prêts ou des avances à Finco, au garant ou à une telle autre filiale de Finco ou garant (selon le cas); ou c) de transférer la totalité ou une partie de ses biens ou actifs à Finco ou à une telle autre filiale de Finco ou du garant (selon le cas).

Malgré ce qui précède, Finco, les garants et leurs filiales peuvent tolérer l'existence d'une telle charge ou restriction a) aux termes de toute convention en vigueur à la date des titres d'emprunt, tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie; b) aux termes d'une convention relative à toute dette contractée par cette filiale avant la date à laquelle cette filiale a été acquise par Finco ou un garant et en cours à cette date et qui n'a pas été contractée en prévision du fait que cette filiale devienne une filiale de Finco ou de l'un des garants; c) aux termes d'une convention relative à

toute dette à recours limité de Finco, d'un garant ou de l'une de leurs filiales; ou d) aux termes d'une convention visant le renouvellement, le refinancement ou la prolongation d'une dette contractée aux termes d'une entente indiquée aux clauses a) à c) du présent paragraphe, à condition, toutefois, que les dispositions de cette convention de renouvellement, de refinancement ou de prolongation relative à cette charge ou à cette restriction ne soient pas plus contraignantes à tout égard important que les dispositions de la convention en faisant l'objet, comme le détermine de bonne foi le conseil d'administration de Finco ou d'un garant (ou de son commandité, le cas échéant).

Restrictions quant à la dette et aux actions privilégiées de filiales

Ni Finco ni aucun garant ne permettront à aucune de leurs filiales, directement ou indirectement, d'émettre, de contracter ou de prendre en charge une dette ni de devenir autrement responsable de celle-ci ou relativement à celle-ci, ni d'émettre des actions privilégiées, à l'exception : a) de la dette intersociétés de la filiale; b) des actions privilégiées émises à Finco, à un garant ou à une filiale de l'un d'eux, individuellement ou ensemble; c) de la dette à recours limité de la filiale; d) de l'exposition nette au swap de la filiale; e) des obligations découlant d'un contrat de location-acquisition permises de la filiale; f) des obligations en garantie du prix d'achat de la filiale; et/ou g) de toute autre dette ou de toutes autres actions privilégiées de la filiale (en plus de la dette et des actions privilégiées indiquées aux clauses a) à f) du présent paragraphe) dans l'éventualité où, après la prise d'effet de cette autre dette ou de ces autres actions privilégiées, le montant consolidé total de l'ensemble de la dette et des actions privilégiées de la Société en commandite qui ne constituent pas une dette intersociétés, des actions privilégiées émises à Finco, à un garant ou à une filiale de l'un d'eux, une dette à recours limité, une exposition nette au swap, des obligations découlant d'un contrat de location-acquisition ou des obligations en garantie du prix d'achat ne dépasserait pas 5 % de la valeur nette. Aux fins de cet engagement, la cession, à un tiers par Finco ou un garant, de la dette intersociétés due par une filiale sera considérée comme la création d'une dette par cette filiale.

Aux fins de l'analyse qui suit sur les engagements, les définitions suivantes s'appliquent :

« **actions privilégiées** » de toute personne désigne le capital-actions de cette personne, de toute catégorie (quelle qu'en soit la désignation) qui se classe en priorité quant au paiement des dividendes ou au partage des biens lors d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de cette personne, par rapport aux actions du capital-actions d'une autre catégorie de cette personne.

« **actions rachetables** » d'une personne désigne le capital-actions de cette personne qui, par ses modalités (ou par les modalités de tout billet pouvant résulter de sa conversion ou de son échange) ou lors du déclenchement d'un événement, vient à échéance ou est obligatoirement rachetable, aux termes d'une obligation de fonds d'amortissement ou autrement, ou qui est rachetable au gré de son porteur, en totalité ou en partie, au plus tard à la date d'échéance des billets.

« **actions rachetables admissibles** » de toute personne désigne des actions rachetables de cette personne dont le rachat peut être satisfait ou qui peuvent être acquises, à la seule appréciation de la personne qui a émis ces actions rachetables, d'un garant ou une filiale d'un garant, avec le capital-actions de cette personne ou d'une filiale d'un garant qui n'est pas en soi constitué d'actions rachetables, ou en échange d'un tel capital-actions.

« **capital-actions** » de toute personne désigne l'ensemble des actions, des parts, des intérêts, des participations ou d'autres équivalents (quelle que soit leur désignation) d'actions d'entreprise ou de titres de participation de cette personne.

« **capitalisation consolidée totale** » désigne (sans doublement), conformément aux PCGR à tout moment, sur une base consolidée, la somme a) de la valeur nette, b) des participations non majoritaires et c) de toute la dette à long terme de la Société en commandite à ce moment.

« **charges permises** » s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants, en ce qui a trait à Finco, à un garant ou l'une de leurs filiales respectives : a) toute charge afin de garantir les dettes jusqu'à un capital total en cours en tout temps qui n'excède pas 5 % de la valeur nette ou 100 millions de dollars, soit le plus élevé des deux montants, b) toute charge pour garantir les dettes supérieures au capital dont il est question en a); pourvu que les obligations à l'égard des billets soient garanties sur une base égale et proportionnelle à celle de ces dettes et toutes

les autres dettes qui doivent être garanties sur une base égale et proportionnelle, c) toute charge engagée pour des biens affectés en garantie (y compris les cautionnements de la société mère) pour les obligations relatives à un instrument financier et les conventions d'achat et de vente d'énergie conclues dans le cours normal des activités et toute charge grevant les liquidités ou des titres d'emprunt négociables gagés pour garantir des obligations relatives à un instrument financier, d) toute charge qui existe à la date d'émission des billets ou qui survient par la suite conformément à des engagements contractuels conclus avant cette émission, e) toute charge sur un bien d'une personne qui existe au moment de la fusion ou du regroupement de cette personne avec Finco, un garant ou une filiale de ceux-ci conformément à l'acte de fiducie, ou ce bien est acquis directement ou indirectement par Finco, un garant ou l'une de leurs filiales, à l'exception d'une charge créée en prévision d'une telle fusion, d'un tel regroupement ou d'une telle acquisition, f) toute charge ou tout droit de saisie-gagerie réservé ou pouvant être exercé aux termes de tout bail auquel Finco, un garant ou l'une de leurs filiales est partie et à des fins de respect des modalités du bail, g) toute charge réservée ou pouvant être exercée aux termes de tout accord de subdivision, de réglementation du plan d'implantation, d'aménagement, de réciprocité, d'entretien, d'installation, de partage des coûts d'installation ou de toute convention semblable conclue avec une autorité gouvernementale existant actuellement ou qui sera conclue par la suite avec une autorité gouvernementale, qui n'entrave ou n'entravent pas de façon importante l'utilisation du bien aux fins auxquelles il est détenu ou qui n'en altère pas la valeur de façon importante, h) toute charge sur des biens détenus par Finco ou un garant relativement aux empiétements d'installations sur des terrains avoisinants qui n'entrave pas de façon importante leur utilisation pour les fins auxquelles les biens sont détenus ou qui n'en altère pas la valeur de façon importante, i) tout permis, licence, contrat, servitude (y compris, notamment, toute servitude patrimoniale ou entente de patrimoine s'y rapportant), restriction, clause restrictive, droit réciproque, droit de passage, toute voie publique, tout droit de la nature d'une servitude ou tout autre droit semblable à l'égard de terrains accordés à d'autres personnes ou réservés par celles-ci (y compris, sans toutefois limiter la portée de ce qui précède, des permis, licences, contrats, servitudes, droits de passage, trottoirs, voies publiques et droits de la nature de servitudes ou servitudes relatives aux égouts, aux drains, aux canalisations principales de vapeur, de gaz et aux conduites principales d'eau ou aux canalisations, poteaux, fils et câbles pour l'éclairage, l'électricité, le téléphone et le télégraphe), j) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales créées dans le r, sauf relativement à la création d'une dette qui, individuellement ou globalement avec toutes les autres charges permises, n'altèrent pas de façon importante la valeur des actifs grevés ou n'entravent pas de façon importante leur utilisation dans le cours normal des activités, k) les liquidités déposées auprès d'un prêteur pour garantir (i) les acceptations bancaires ou les billets de dépôt au sens de la *Loi sur les lettres et les billets de dépôt* (Canada), (ii) les lettres de change au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou (iii) les lettres de crédit, dans chaque cas, aux termes des modalités des facilités de crédit autorisées aux termes des présentes, l) toute charge aux fins de l'impôt, de taxe, de prélèvement, de cotisation ou d'autres charges gouvernementales (i) garantie par une obligation ou un autre titre raisonnable, (ii) qui n'est pas encore due ou (iii) qui est contestée de bonne foi et au moyen de procédures appropriées tant que des réserves adéquates ont été mises de côté à cet égard conformément aux PCGR, m) toute charge découlant de jugements ou de sentences tant que le recouvrement de cette charge a été suspendu et qu'un recours ou une procédure aux fins de révision a été intentée de bonne foi et pour le paiement desquels des réserves, des obligations ou d'autres titres raisonnables adéquats ont été fournis ou sont entièrement couverts par une assurance, n) toute charge, tout dépôt ou gage pour garantir les obligations légales de Finco ou d'un garant découlant du cours normal des activités, o) toute charge imposée par la législation qui a été engagée dans le cours normal des activités, y compris les hypothèques, priorités et privilèges du transporteur, de l'entreposeur ou du constructeur et autres priorités et privilèges semblables découlant du cours normal des activités et qui (i) individuellement ou collectivement, n'entravent pas de façon importante la valeur des actifs qui s'y rapportent ni n'en réduisent l'utilisation dans l'exploitation des activités de cette personne ou (ii) sont contestées de bonne foi au moyen de procédures adéquates, lesquelles ont l'effet de prévenir la confiscation ou la vente des actifs assujettis à ces priorités et privilèges et pour lesquelles des réserves adéquates ont été prévues conformément aux PCGR, p) toute charge découlant des baux et des contrats de licence (autres que les obligations découlant d'un contrat de location-acquisition) conclus par Finco ou un garant dans le cours normal des activités, q) toute charge créée ou prise en charge pour garantir une obligation en garantie du prix d'achat, r) toute obligation découlant d'un contrat de location-acquisition; (s) toute charge créée ou prise en charge pour garantir une dette à recours limité, t) toute charge garantissant une dette envers une ou plusieurs banques ou un ou plusieurs autres établissements de crédit contractée dans le cours normal des activités et aux fins de leur exercice, remboursable sur demande ou venant à échéance dans les 18 mois suivant la date à laquelle cette dette a été contractée ou la date de son renouvellement ou de sa prolongation; u) toute charge en faveur de la Société en commandite, d'un garant ou d'une filiale de la Société en commandite ou d'un garant; v) toute charge grevant des liquidités ou des titres d'emprunt négociables dans un compte de fonds d'amortissement établi à l'appui de toute série de billets émis conformément à l'acte de fiducie, et

w) toute prolongation ou modification ou tout renouvellement ou remplacement (ou les prolongations, renouvellements, modifications ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute charge indiquée aux points précédents a) à v), inclusivement, à condition que la prolongation, le renouvellement, la modification ou le remplacement de cette charge soit limité à la totalité ou à une partie des mêmes actifs que ceux qui garantissaient la charge accordée, renouvelée, modifiée ou remplacée (en plus des améliorations apportées à ces actifs) et que le montant en capital de cette dette ainsi garantie ne soit pas augmenté.

« **dette** » de toute personne désigne (sans doublement) qu'un recours soit possible à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs de cette personne et que la dette soit éventuelle ou non, des obligations traitées à titre de dettes conformément aux PCGR à l'occasion, y compris a) toute obligation de cette personne pour sommes empruntées, b) tout engagement de cette personne attesté au moyen d'obligations, de débentures, de billets ou d'autres actes semblables, c) toute obligation de remboursement de cette personne concernant des lettres de crédit, des acceptations bancaires ou des facilités semblables émises pour le compte de cette personne, d) toute obligation de cette personne émise ou prise en charge en tant que prix d'achat reporté de biens ou de services (mais à l'exclusion des créances clients ou des charges à payer survenant dans le cours normal des activités qui ne sont pas en souffrance ou qui sont contestées de bonne foi), e) l'exposition nette au swap de cette personne, f) toute obligation découlant d'un contrat de location-acquisition de cette personne, g) le prix de rachat maximum fixe, au moment du calcul, de toutes les actions rachetables de cette personne qui ne sont pas des actions rachetables admissibles, et h) toute obligation de la nature des obligations indiquées aux paragraphes a) à g) d'une autre personne et tous les dividendes d'une autre personne dont cette personne a cautionné le paiement, dans l'un ou l'autre cas, ou dont cette personne est responsable, directement ou indirectement, à titre de débiteur, de garant ou autrement, à l'exclusion de toute obligation relative aux actions rachetables admissibles et de toute obligation d'une autre personne relativement à l'exposition nette au swap, dont cette personne a cautionné le paiement et dont le cautionnement est inclus ci-dessus à titre de dette conformément aux PCGR de temps à autre.

« **dette à long terme** » désigne, à l'égard de toute personne, la dette de cette personne, mais exclut a) toute dette de cette personne qui, à la date de l'émission ou de la prise en charge d'une dette, a une durée à l'échéance (y compris tout droit de prolongation ou de renouvellement) de 18 mois ou moins, b) la dette intersociétés de cette personne, et c) la dette subordonnée admissible de cette personne.

« **dette à recours limité** » en ce qui a trait à la dette de toute personne, désigne toute dette qui est ou a été créée pour financer une installation particulière, un portefeuille d'installations ou l'acquisition d'actifs financiers, à condition que si cette dette comporte un recours à l'endroit de Finco ou d'un garant ou d'une de leurs filiales respectives, ou des autres entités accessibles, ce recours soit donné sans sûreté à l'endroit de Finco ou d'un garant (sous réserve de ce qui est prévu aux présentes) est sous réserve de certaines exceptions) et soit limité à certaines dettes ou obligations de l'installation, du portefeuille d'installations ou des actifs financiers en particulier, et à condition, de plus, que cette dette puisse être garantie par une priorité ou une hypothèque mobilière ou légale grevant seulement (i) le bien constituant cette installation, ce portefeuille d'installations ou ces actifs financiers, selon le cas, (ii) le revenu et le produit tirés de cette installation, de ce portefeuille d'installations ou de ces actifs financiers, selon le cas, (iii) le capital-actions d'une filiale de Finco ou d'un garant ou d'une autre entité qui est propriétaire d'une participation dans cette installation, ce portefeuille d'installations ou ces actifs financiers, ou toute participation que cette filiale ou cette autre entité détient dans une autre personne qui est elle-même propriétaire d'une participation dans cette installation, ce portefeuille d'installations ou ces actifs financiers, et iv) les contrats relatifs à cette installation, à ce portefeuille d'installations ou à ces actifs financiers.

« **dette intersociétés** » désigne, à l'égard de Finco, d'un garant ou de l'une de leurs filiales respectives, la dette due à Finco, à un garant ou à une de leurs filiales ou à plusieurs d'entre eux.

« **dette subordonnée admissible** » de toute personne désigne la dette de cette personne a) qui, selon ses modalités, prévoit que le paiement du capital (et de la prime, le cas échéant), ainsi que de l'intérêt relatif à la dette et toutes autres obligations de paiement à l'égard de celle-ci seront subordonnés au paiement préalable intégral des billets au moins dans la mesure selon laquelle aucun paiement de capital (ou de la prime, le cas échéant), ainsi que de l'intérêt relatif à cette dette ou qui est par ailleurs exigible à son égard ne peut être fait tant qu'un défaut quant au paiement du capital des billets (ou de la prime, le cas échéant) ou encore de l'intérêt s'y rapportant existe ou que tout autre défaut qui, moyennant l'écoulement du temps ou la remise d'un avis ou les deux, constituerait un cas de défaut relativement aux billets, et b) qui, par ses modalités, donne expressément à cette personne le droit de faire des

paiements du capital (et de la prime, le cas échéant), ainsi que de l'intérêt et de toute autre obligation de paiement relativement à cette dette en ce qui a trait aux capitaux propres de Finco, d'un garant ou de l'une de leurs filiales respectives.

« **exposition nette au swap** » désigne la position nette des obligations relatives à un instrument financier de toute personne qui sont a) supérieures à 18 mois à compter du moment où le calcul pertinent est effectué; et qui sont b) considérées comme une dette conformément aux PCGR à l'occasion.

« **filiale** » de toute personne désigne une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une fiducie ou une autre entité dont au moins 50 % du pouvoir de vote combiné des actions comportant droit de vote en circulation appartiennent, directement ou indirectement, à cette personne ou à une ou plusieurs autres filiales de cette personne ou encore à cette personne et à l'une ou plusieurs filiales de cette personne, à l'exception de toute entité inscrite à la cote d'une bourse et de ses filiales, à condition, toutefois, qu'une radiation involontaire de l'inscription à la cote à laquelle il est par la suite remédié dans les 14 jours ouvrables suivants ne soit pas considérée comme une radiation à ces fins.

« **obligation découlant d'un contrat de location-acquisition** » de toute personne désigne l'obligation de payer le loyer ou tout autre montant aux termes d'une location (ou d'autres arrangements relatifs à la dette accordant le droit d'utilisation) d'un immeuble ou d'un bien meuble de cette personne, qui doit être classée et prise en compte comme un contrat de location-acquisition ou une dette à la face même d'un bilan de cette personne conformément aux PCGR à l'occasion et dont la durée jusqu'à l'échéance précisée est d'au moins 18 mois. L'échéance précisée de cette obligation doit être la date du dernier paiement de loyer ou de tout autre montant dû aux termes de cette location avant la première date à laquelle cette location peut être terminée par le locataire sans le paiement d'une pénalité.

« **obligations relatives à un instrument financier** » d'une personne désigne, à tout moment en ce qui a trait à cette personne, les obligations pour des opérations découlant des éléments suivants :

- (i) tout contrat de swap de taux d'intérêt, contrat de taux à terme, contrat à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrat à terme standardisé ou contrat d'options, contrat d'assurance ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par cette personne lorsqu'ils portent sur des taux d'intérêt ou lorsque le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ces contrats dépend des taux d'intérêt ou des fluctuations des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion (mais, par souci de clarté, à l'exclusion de la dette conventionnelle à taux variable);
- (ii) tout contrat de swap de monnaie, contrat d'opérations croisées sur des monnaies, contrat à terme, contrat à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrat à terme standardisé ou contrat d'options, contrat d'assurance ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par cette personne lorsqu'ils portent sur des taux de change ou lorsque le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ces contrats dépend des taux de change ou des fluctuations des taux de change en vigueur à l'occasion;
- (iii) tout contrat, financier ou matériel, pour l'achat, la vente, l'échange, la production ou l'utilisation de toute marchandise (y compris le gaz naturel, le pétrole, l'électricité, le charbon, les crédits d'émission ou tout autre produit énergétique), tout contrat de swap de marchandises, contrat à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrat à terme standardisé sur marchandises ou contrat d'options sur marchandises ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par cette personne lorsqu'ils portent sur toute marchandise ou lorsque le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ces contrats dépend du prix de toute marchandise ou des fluctuations du prix de toute marchandise en vigueur à l'occasion ou est fondé sur ce prix;

jusqu'à concurrence du montant net dû ou accumulé aux termes de ceux-ci à ce moment (établi suivant l'évaluation des biens à la valeur du marché selon leurs modalités).

« **participations non majoritaires** » désigne, au moment de toute détermination à cet égard, le montant qui figure sur les derniers états financiers de la Société en commandite, préparés sur une base consolidée conformément

aux PCGR, au titre des participations non majoritaires appartenant aux actionnaires minoritaires des entités consolidées de la Société en commandite (y compris à l'égard de toute action privilégiée, de toute participation de société en commandite et de toute part de fiducie détenue par ces actionnaires minoritaires).

« **valeur nette** » désigne la somme a) des capitaux propres ou du capital de la Société en commandite (y compris le capital des associés, les bénéfices non répartis ou les déficits, les autres revenus ou pertes totaux accumulés et le surplus d'apport et de réévaluation de la Société en commandite) et toutes les actions privilégiées et composantes de capitaux propres de valeurs d'investissement de la Société en commandite, b) du montant en capital de toute la dette subordonnée admissible de la Société en commandite, et c) des actions rachetables admissibles consolidées de la Société en commandite, établis dans chaque cas sur une base consolidée conformément aux PCGR à la date des derniers états financiers de la Société en commandite.

Transfert

Le transfert de la propriété véritable des billets représentés par un billet global doit être effectué au moyen des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ce billet global (dans le cas des participations de ses adhérents) et des registres des adhérents de la CDS (dans le cas des participations des propriétaires véritables). Les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du service de dépositaire de la CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre ce billet global ou d'autres participations dans celui-ci ou en transférer autrement la propriété ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents du service de dépositaire de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans un billet représenté par un billet global de gager le billet ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un billet représenté par un billet global (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un billet représenté par un billet global, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et procédures de la CDS.

Fiduciaire

Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal dans la ville de Toronto (Ontario), sera le fiduciaire pour les porteurs de la totalité des billets émis aux termes de l'acte de fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par l'un des placeurs pour compte, à titre de placeur pour compte ou de contrepartiste, à des prix et moyennant des commissions devant être convenus, pour la vente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la période de placement et d'un acquéreur à l'autre. En outre, Finco peut aussi offrir les billets directement aux acquéreurs, à des prix et selon des modalités devant être négociés.

Une tranche de ● millions de dollars canadiens du capital global des billets sera vendue par les placeurs pour compte à un ou plusieurs membres du même groupe que Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (conjointement avec les membres de son groupe, « **BAMR** ») au prix d'offre (les « **billets de BAMR** »). Aucune commission des placeurs pour compte ne sera payée à l'égard des billets de BAMR. BAMR obtiendra de la part de Finco un remboursement (le « **remboursement de BAMR** ») par tranche de 1 000 \$ CA de capital des billets qui correspond à la commission que Finco paierait autrement aux placeurs pour compte à l'égard des billets de BAMR de sorte que BAMR paiera effectivement le prix net reçu par Finco sur d'autres billets émis dans le cadre du placement.

Les modalités de toute série de billets faisant l'objet d'un placement, notamment, le nom des placeurs pour compte concernés, le prix d'émission, le produit revenant à Finco, les décotes ou les commissions de placement pour

compte et les autres décotes ou commissions devant être consenties ou consenties de nouveau aux placeurs pour compte, seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte qui participent à un placement de billets peuvent avoir droit à une indemnisation par Finco et les garants contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par la législation sur les valeurs mobilières applicable ou découlant d'une déclaration fausse ou trompeuse figurant dans le prospectus, le supplément de prospectus ou tout supplément de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que tout document y étant intégré par renvoi ou à une contribution en ce qui a trait aux paiements que les placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à cet égard.

Sauf indication contraire, un ou des placeurs pour compte agiront dans le cadre d'un placement pour compte pour la période de leur nomination. Un placeur pour compte qui participe au placement des billets peut être réputé agir à titre de « preneur ferme », au sens donné à cette expression dans la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, des billets ainsi offerts et vendus. Les billets peuvent aussi être vendus à d'autres placeurs pour compte au prix d'offre applicable prévu dans le supplément de fixation du prix visant un placement particulier d'une série de billets, qui peuvent revendre ultérieurement les billets à des acquéreurs. Ces placeurs pour compte peuvent être réputés agir à titre de « preneurs fermes » au sens de la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Dans le cadre d'une prise ferme, les preneurs fermes se proposent d'offrir les billets au public au prix indiqué dans le supplément de fixation du prix relatif à un placement précis de billets. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des billets à ce prix, les preneurs fermes pourront diminuer le prix d'offre et le modifier de nouveau à l'occasion sans toutefois le porter à un montant supérieur au prix indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, et la rémunération qu'ils auront réalisée sera réellement réduite du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acquéreurs pour les billets par rapport au prix que les preneurs fermes paient à Finco pour les billets.

Si des preneurs fermes participent à la vente, ils feront l'acquisition des billets pour leur propre compte et ces billets pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à divers prix déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces billets seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de faire l'acquisition de la totalité des billets offerts aux termes du supplément de fixation du prix applicable, si l'un de ces billets est acheté.

Chaque série de billets constituera une nouvelle émission de titres n'ayant aucun marché établi pour leur négociation. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à une série de billets, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes d'un supplément de fixation du prix. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Tous les placeurs pour compte auxquels ou par l'intermédiaire desquels les billets sont vendus par Finco dans le cadre d'un appel public à l'épargne et d'une vente pourront créer un marché pour les billets; toutefois, ces placeurs pour compte n'auront aucune obligation de créer un tel marché et pourront interrompre les activités de ce genre, à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide pour la négociation des billets se formera ou, s'il se forme, que ce marché se maintiendra, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et sur le cours des billets. Le fait que les billets soient ou non négociés à des prix plus bas dépend d'un grand nombre de facteurs, notamment la liquidité des billets, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés offrant des titres semblables, la conjoncture générale et notre situation financière et nos perspectives. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des billets. Cette restriction comporte certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les billets ou d'en rehausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité des marchés* de l'OCRCVM concernant la stabilisation du marché et des activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat

fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception, les placeurs pour compte peuvent, avec le consentement de Finco avant un placement, lorsqu'ils agissent à titre de placeurs pour compte ou de contrepartistes, attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou maintenir leurs cours à des niveaux différents de ceux qui seraient formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les billets devant être émis aux termes du présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou le bénéfice de telles personnes des États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus et tout supplément de fixation du prix applicable ne constituent pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat aux États-Unis des billets. En outre, tant qu'il ne s'est pas écoulé 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente des billets aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou vente est faite en l'absence d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Sera Global Securities Canada LP est un membre du même groupe que la Société en commandite. Par conséquent, Finco est un « émetteur relié » de Sera Global Securities Canada LP au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Sera Global Securities Canada LP ne tirera aucun avantage direct du présent placement, outre sa tranche des frais payables par Finco aux placeurs pour compte. La décision d'entreprendre le présent placement a été prise par Finco. Sera Global Securities Canada LP n'a pas proposé le présent placement à Finco. Les placeurs pour compte, sauf Sera Global Securities Canada LP, ont négocié la structure et les prix d'offre, et ont coordonné les démarches relatives à la diligence raisonnable dans le cadre du présent placement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de Finco, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte, sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les billets, s'ils étaient acquis à la date des présentes, constitueraient alors des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel des contributions sont versées par Finco ou un employeur avec lequel Finco fait affaire avec un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt) s'ils ont une note de bonne qualité attribuée par une agence de notation prescrite aux fins de la Loi de l'impôt et A) sont émis dans le cadre d'une seule émission de titres d'emprunt d'un montant d'au moins 25 000 000 \$ CA ou B) sont émis de façon continue dans le cadre d'un programme d'émission de titres d'emprunt, et Finco avait des titres d'emprunt émis et en circulation aux termes du programme pour un montant d'au moins 25 000 000 \$ CA.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité fiscale si les billets détenus dans le CELI, le REEI, le REER, le FERR ou le REEE (chacun, un « **régime** ») constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt), pour le régime. Les billets ne constitueront généralement pas des « placements interdits » à la date des présentes si le titulaire de régime, (i) n'a pas de lien de dépendance avec Finco aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens attribué à ce terme aux fins des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt) dans Finco. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

VENTES ANTÉRIEURES

Aucun billet n'a été émis par Finco au cours de la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique dans le cadre de l'émission et de la vente des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de Finco, et par Goodmans LLP, pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les professionnels désignés de Torys LLP, en tant que groupe, et de Goodmans LLP, en tant que groupe, étaient, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres en circulation.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la Société en commandite tirés du rapport annuel de la Société en commandite qui sont intégrés par renvoi aux présentes et l'efficacité du contrôle interne de la Société en commandite à l'égard de l'information financière ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. agit comme cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant au sens de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, et des règles et règlements applicables s'y rapportant adoptés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis).

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

Nancy Dorn est la seule administratrice de Finco qui réside à l'extérieur du Canada. La Société en commandite, BRELP, Latam Holdco, Euro Holdco et InvestCo sont les garants qui sont constitués ou organisés dans des territoires étrangers et qui ne possèdent pas de bureau au Canada. Chacun des non-résidents ci-après a nommé la personne suivante comme mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure au Canada :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
Nancy Dorn Brookfield Renewable Partners L.P. Brookfield Renewable Energy L.P. BRP Bermuda Holdings I Limited Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited Brookfield Renewable Investments Limited	Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. P.O. Box 762, Brookfield Place 181 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils » du prospectus ci-joint.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le ● 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC
INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

(SIGNÉ) ●

(SIGNÉ) ●

(SIGNÉ) ●